

## Missions supplémentaires facultatives

1<sup>er</sup> janvier 2013

# Conditions particulières : Mise à disposition de fonctionnaires et agents publics sur missions permanentes - Opérateurs de saisie - Paie

### Référence :

Annexe à la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif »  
Article 25 – 2° alinéa – Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

### Profil et missions des agents mis à disposition

Agents qualifiés pour la réalisation des tâches administratives d'élaboration des documents requis pour la liquidation des traitements et indemnités versés aux agents et aux élus, à savoir :

- Bulletins de paie
- Etats des caisses (URSSAF, CNRACL, etc...)
- Etat récapitulatif
- Disquette HOPAYRA
- Fiches navettes
- Fichier annuel d'information pour réalisation des DADS
- Déclaration annuelle des données sociales sur fichier magnétique

### Modalités pratiques de mise à disposition

- Signature préalable obligatoire de la convention « Missions supplémentaires à caractère facultatif ».
- Demande expresse de la collectivité précisant les tâches à effectuer.
- Fourniture par la collectivité avant le 10 du mois des informations à prendre en compte pour la réalisation de la paie.

### Conditions financières

- Contribution sur la base d'un montant unitaire applicable à chaque bulletin, déterminé sur la base du temps passé par le fonctionnaire mis à disposition pour réaliser les opérations de paie, conformément aux dispositions figurant en annexe 2.